



MARCHE DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

n° 2025INFRA021

Maître d'ouvrage

SOCIETE ANONYME AEROPORT DE LA REUNION ROLAND GARROS
Adresse : 74 Avenue Roland Garros 97438 SAINTE MARIE

Représentant du maître d'ouvrage

Monsieur le Président du Directoire

Maître d'œuvre

SA ARRG

Objet du marché

Travaux de confortement de réseau entre le local P3 et le Data Center FRET (VRD) de la SA ARRG

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Tranches ferme et optionnelle	4
1.3 Représentation des parties	4
1.4 Sous-traitance	4
1.5 Forme des notifications et informations au titulaire	5
1.6 Ordre de service	5
1.7 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel	5
1.8 Mesures de sécurité	6
1.9 Maîtrise d'œuvre.....	6
1.10 Études d'exécution	6
1.11 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier.....	6
1.12 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	6
1.13 Modalités, formats et caractéristiques des documents	7
1.14 Modification du marché	7
2. Pièces constitutives du marché	8
3. Prix - Variation des prix.....	8
3.1 Forme des prix.....	8
3.2 Diminution du montant des travaux.....	8
4. Retenue de garantie	8
5. Avance	9
5.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance	9
5.2 Modalités de règlement de l'avance.....	9
5.3 Modalités de résorption de l'avance.....	10
6. Règlement des comptes	10
6.1 Demandes de paiement.....	10
6.2 Paiements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	10
6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires.....	11
7. Délais d'exécution	11
7.1 Délais d'exécution des travaux	11
7.2 Prolongation des délais d'exécution.....	11
8. Pénalités et primes	11
8.1 Pénalités – Dispositions générales	11
8.2 Pénalités de retard	11

8.3	Pénalités pour absence aux réunions de chantier.....	12
8.4	Retenue pour remise tardive des documents conformes à l'exécution.....	12
8.5	Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution.....	12
8.6	Pénalités pour non-exécution	12
9.	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	12
9.1	Provenance des matériaux et produits.....	13
9.2	Mise à disposition de lieux d'extraction ou d'emprunt	13
9.3	Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	13
10.	Préparation, coordination et exécution des travaux	13
10.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	13
10.2	Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés	14
10.3	Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé.....	14
10.4	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	14
10.5	Gestion des déchets de chantier	15
11.	Contrôles, réception et garanties des travaux	15
11.1	Réception.....	15
11.2	Documents fournis après exécution.....	16
11.3	Garantie(s)	16
11.4	Assurances	16
12.	Développement Durable – Dimension environnementale.....	18
13.	Propriété intellectuelle	18
13.1	Régime des connaissances antérieures	19
13.2	Régime des résultats.....	19
14.	Résiliation – Mesures coercitives	19
14.1	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	19
14.2	Résiliation pour faute du titulaire	19
15.	Dispositions en cas d'intervenants étrangers	20
16.	Différends et litiges	20
16.1	Règlement amiable des litiges – médiation.....	20
16.2	Procédure contentieuse.....	20
17.	Dérogations aux documents généraux.....	21

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Travaux de confortement de réseau entre le local P3 et le Data Center FRET (VRD) de la SA ARRG.

La description détaillée des travaux attendus est fournie dans le CCTP.

Lieu d'exécution des prestations : Sainte-Marie.

1.2 Tranches ferme et optionnelle

Le marché est composé d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle (cf. Acte d'engagement).

La tranche optionnelle pourra être affermée pendant toute la durée du marché, jusqu'à la réception des travaux objet de la tranche ferme.

En cas d'affermissement, le Titulaire ne pourra pas s'opposer à la réalisation des travaux afférents.

En cas d'affermissement, la SA ARRG enverra une notification par courrier via la plateforme dématérialisée, au Titulaire.

1.3 Représentation des parties

Conformément à l'article 3.3 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à l'engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

1.4 Sous-traitance

En complément des dispositions des articles R. 2193-3 et suivants du Code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant du maître d'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

1.5 Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

1.6 Ordre de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire devra en accuser réception datée.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.

1.7 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer. En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute.

1.8 Mesures de sécurité

Le titulaire est tenu d'observer les dispositions particulières relatives à la sécurité sur les sites d'intervention qui lui sont communiquées par l'acheteur dans les conditions définies à l'article 5.3 du CCAG. Les dispositions particulières de sécurité sur les sites d'intervention seront communiquées au besoin par la SA ARRG au titulaire après la notification du marché.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

1.9 Maîtrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'œuvre sont assurées par le maître d'ouvrage, soit par la SA ARRG. La mission de maîtrise d'œuvre est composée des éléments suivants :

- Du visa des études d'exécution ;
- De la direction de l'exécution des travaux ;
- De l'ordonnancement, pilotage et coordination des travaux ;
- De l'assistance aux opérations de réception.

La SA ARRG est assisté par un bureau d'études pour les missions suivantes :

- Des études de diagnostic (réalisé)
- Des études d'avant-projet (réalisé)
- Des études de projet (réalisé)
- De l'assistance pour la passation des marchés publics de travaux

1.10 Études d'exécution

Les études d'exécutions des ouvrages seront exécutées par l'entrepreneur ; elles seront visées par le maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

1.11 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier

L'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination du Chantier sont assurés par la SA ARRG.

1.12 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur

sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1.13 Modalités, formats et caractéristiques des documents

Tous les documents remis dans le cadre du présent marché seront remis sous format numérique : dwg pour les plans d'exécution.

1.14 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées :

Marchés similaires : L'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de recourir à des marchés similaires conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Modification du marché/ de l'accord-cadre : Des prestations complémentaires pourront être réalisées dès lors qu'elles seraient nécessaires à l'achèvement de la mission et nécessiteraient la technicité ou la logistique du titulaire dans le domaine du présent marché/accord-cadre. Les conditions d'application de ces évolutions sont décrites à l'article R.2194 du code de la commande publique et précisées ainsi : Le champ d'intervention pourra être géographique, matériel ou temporel. Cette clause pourra être utilisée en cas d'évolution réglementaire, de transformations du projet ou du programme à condition de préserver la nature globale du contrat et d'intégrer les impacts sur le suivi technique, administratif et financier des intervenants concernés (MOE, CSPS, etc.).

Une modification portant sur les conditions de mise en application de la réglementation RGPD pourra être introduite en cas de traitement de données spécifiques non identifiées lors de la passation du présent accord-cadre et identifiées par la suite.

Les modifications sans incidence financière pourront être intégrées sur simple décision de l'entité adjudicatrice sans qu'il soit nécessaire d'établir d'avenant (par dérogation aux articles 5.2.2 – 6.2 – 7.2 du CCAG et dernier alinéa du 9.4.3 et 13.5 pour les marchés visant le CCAG travaux).

Si l'ARRG et le titulaire jugent opportun de préciser ensemble des modalités d'exécution de ces modifications, des réunions d'étapes pourront être organisées par les parties. Ces précisions seront portées sur les comptes rendus des réunions et deviendront contractuelles après acceptation des parties et pourront être annexées à la décision susmentionnée.

Pour le présent marché une modification de l'emprise initiale du chantier avec des besoins de dépose/repose supplémentaires non prévus initialement seront concernés par cette clause.

Les prix proposés par le titulaire sur demande de l'ARRG pourront alors être appliqués en plus du montant forfaitaire dans les conditions prévues par l'article « règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives » du présent CCAP.

Le montant maximum de ces prestations est plafonné au seuil de procédure adaptée pour l'opération.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.
- Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin des travaux, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier.
- La décomposition du prix global forfaitaire.
- L'offre technique du titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

3. Prix - Variation des prix

Les prix du marché sont mentionnés hors TVA.

Conformément à l'article 9.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxes sur la valeur ajoutée. Les prix tiennent notamment comme incluses les intempéries, et les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses et marge visées à l'article 9.1.2 du CCAG Travaux.

3.1 Forme des prix

Les travaux faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire et sont fermes pendant la durée du marché.

3.2 Diminution du montant des travaux

En cas de diminution du montant des travaux par rapport au montant contractuel, il sera fait application des dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux.

4. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des

travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

Remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande :

Le titulaire peut fournir une garantie à première demande remplaçant l'application de la retenue de garantie. Il est autorisé à fournir une caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Restitution de la retenue de garantie et libération de la garantie :

La retenue de garantie sera restituée ou la garantie libérée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire du contrat et n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

En ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

5. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1 du CCAG Travaux, l'option retenue pour les avances est l'option A.

Ainsi :

- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 %.
- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

5.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

La caution personnelle et solidaire couvrira la totalité du montant de l'avance.

5.2 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

La remise de cette garantie à première demande ou de la caution le cas échéant doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

5.3 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

6. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

6.1 Demandes de paiement

6.1.1 Demande de paiement d'acomptes

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

6.1.2 Demande de paiement finale

En application de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

6.1.3 Transmission des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont à envoyer à contact@reunion.aeroport.fr.

6.2 Paiements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les membres du groupement ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement. L'acceptation d'un règlement à chacun des membres solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à

l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au maître d'ouvrage et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les délais dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement sont fixés à 30 jours. Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7. Délais d'exécution

7.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG Travaux, le délai d'exécution démarre à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

Dans le cas :

- d'un changement du montant des travaux ou d'une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus
- de la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- d'un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- d'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

Il sera fait application des dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Il n'est pas prévu de dispositions relatives à la prolongation des délais pour intempéries.

8. Pénalités et primes

8.1 Pénalités – Dispositions générales

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG Travaux, les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés seront déduits pour le calcul des pénalités.

8.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire pourra excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 500 € HT pendant les 10 premiers jours de retard, et 700 €HT pour les jours suivants.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, et après mise en demeure restée sans suite pendant 7 jours ouvrés.

8.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 200€.

8.4 Retenue pour remise tardive des documents conformes à l'exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution par le titulaire visés à l'article Documents fournis après exécution du présent document, une retenue provisoire sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG Travaux, sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 500€.

8.5 Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

Une pénalité en cas de retard dans la transmission des documents remis après exécution sera appliquée. Elle est de 500€.

8.6 Pénalités pour non-exécution

En cas de non-exécution manifeste d'un ordre de service (défaut de moyen, solution inappropriée...), le titulaire encourt, après constat, et après mise en demeure restée sans action corrective pendant 5 jours ouvrés, une pénalité journalière calendaire, fixée à :

- trois cent (300) Euros H.T., de 1 à 10 jours
- cinq cent (500) Euros H.T., au-delà de 10 jours

9. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses

spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

9.1 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

9.2 Mise à disposition de lieux d'extraction ou d'emprunt

Le maître d'ouvrage ne mettra pas à disposition du titulaire de lieux d'extraction ou d'emprunt.

9.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

9.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent marché, étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre.

9.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés sur justificatifs ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

10. Préparation, coordination et exécution des travaux

10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, sa durée est de quinze jours à compter du début de ce délai d'exécution.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du titulaire :

- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de quinze jours à compter du début de cette période.
- Établissement des Déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et le cas échéant établissement des relances selon les prescriptions du Code de l'environnement.

En cas de retard dans le démarrage des travaux ou dans l'exécution de ceux-ci dû à

un défaut de réception suite à des relances fondées, le titulaire ne subira pas de préjudice sous réserve que ce dernier apporte la preuve que les prescriptions du code visé ci-dessus ont bien été respectées.

Dans ce cas, le titulaire pourra être indemnisé des frais réels occasionnés par ce retard sur présentation de tous justificatifs demandés par le maître d'ouvrage.

- Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre (dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG Travaux).
- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article *Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages*, des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux.
- Établissement d'un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité et remise au maître d'œuvre, qui le vise. Les dispositions de ce plan sont de la responsabilité du titulaire. Celui-ci est libre de les modifier, à l'exception de celles rendues contractuelles par le marché. Les modifications sont portées à la connaissance du maître d'œuvre comme le plan initial.

10.2 Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés

En cas d'arrêt des travaux suite à la découverte de réseaux non connus ou mal repérés ou branchement non affleurant, le titulaire ne subira pas de préjudice et pourrait être indemnisé des frais réels occasionnés par cet arrêt sur présentation de tous justificatifs demandés par le maître d'ouvrage.

10.3 Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

10.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

10.4.1 Emplacement des installations de chantier

Une zone potentielle sera mise à disposition du titulaire pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. Les détails sont indiqués dans le CCTP.

La zone potentielle pourra intégrer un bureau ou container, au choix et à la charge du Titulaire. Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par le titulaire. Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

10.4.2 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Des emplacements seront mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt provisoire de tout ou partie des déblais et/ou de terre végétale. L'emplacement est décrit dans le CCTP.

10.4.3 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque membre du groupement s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3 et L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

- **Locaux pour le personnel :**

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

10.4.4 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux.

Le maître d'œuvre, le titulaire ou chacun des membres (en cas de groupement), signeront les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

10.5 Gestion des déchets de chantier

10.5.1 Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits et / ou des travaux qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

En complément des dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de respecter les dispositions de la Charte environnement de la SA ARRG, annexée au CCTP.

10.5.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Par dérogation à l'article 36.2 du CCAG Travaux, les dispositions relatives au contrôle et suivi des déchets de chantier sont décrites dans la Charte environnement de la SA ARRG, annexée au CCTP.

11. **Contrôles, réception et garanties des travaux**

11.1 Réception

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux sont seules applicables.

11.2 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des éléments constitutifs des dossiers des ouvrages exécutés (DOE). La remise des documents est à réaliser à la date de demande de réception par le titulaire.

L'ensemble des DOE comprennent notamment :

- les plans d'exécution conformes à la réalisation,
- les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre,
- les spécifications de pose,
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre,
- les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- les constats d'évacuation des déchets
- les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

L'ensemble des documents d'exécution sont à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois calendaire après la réception des travaux.

En cas de retard, les dispositions prévues à l'article *Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution*, s'appliqueront.

Les documents doivent être remis sous un format numérique (PDF pour les documents courants et DWG et PDF pour les plans d'exécution).

11.3 Garantie(s)

Le délai de garantie est fixé conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux.

11.4 Assurances

11.4.1 Assurances du titulaire

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution. Elles devront préciser la nature des risques couverts et les montants de garantie.

- Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, de la signature du marché, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou membre du groupement si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus le 15 janvier de la nouvelle année civile.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

1) Responsabilité civile professionnelle en cours de travaux

Entreprises :

Gros-cœuvres (montant de garantie par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7 600 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 3 000 000 €

Second-cœuvres et lots techniques (montant de garantie par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4 500 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 1 500 000 €
-

2) Responsabilité civile professionnelle Après Travaux

Le titulaire doit être posséder, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 000 000 € par année d'assurance.

3) Justificatifs d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

• Assurance de responsabilité civile décennale :

Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale, l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale n'est pas exigée.

La (ou les) polices d'assurance de responsabilité décennale couvrira(ont) les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 – 1792-1 et 1792-2, ainsi que 1792-4-1 du code civil pour les ouvrages suivants : travaux de bâtiment et de génie civil faisant partie des obligations contractuelles du titulaire, que ces travaux relèvent ou non de l'assurance construction obligatoire imposée par la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

Ces assurances devront être contractées auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables.

Le titulaire s'engage à obtenir et à maintenir pour toute la durée du projet et de la responsabilité décennale, les garanties nécessaires et suffisantes pour assumer la totalité des risques liés à l'exécution des prestations objet du marché.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les attestations décennales devront en outre indiquer :

- ✓ le chantier concerné avec son adresse et le nom du Maître d'ouvrage

- ✓ la Date d'Ouverture du Chantier (DOC)
- ✓ les activités garanties par l'assurance décennale conformes aux travaux entrepris.

11.4.2 Dispositions diverses

- Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouverte par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

- Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées à l'article *Assurance des travaux* ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

- Sinistres :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

Le titulaire ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

12. Développement Durable – Dimension environnementale

Dans l'esprit de sa politique achats (consultable sur ce lien <https://www.reunion.aeroport.fr/professionnels/consultations/politique-achat>) la SA ARRG attend de ses partenaires qu'ils s'engagent dans une démarche environnementale globale concernant l'activité réalisée dans le cadre de leurs contrats dans le respect des lois et règlements en vigueur en matière d'environnement sur le territoire français.

13. Propriété intellectuelle

13.1 Régime des connaissances antérieures

Les dispositions des articles 46 et 47 du CCAG Travaux seront applicable au marché.

13.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 48 du CCAG Travaux :

- Dans le cadre du marché, le titulaire accorde au maître d'ouvrage, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre au maître d'ouvrage d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
- Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

14. Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

14.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 0 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

14.2 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 50.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 50.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des membres du groupement dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le membre du groupement dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure,

pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis au sein de la candidature et des renseignements mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des membres du groupement dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

15. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

16. Différends et litiges

16.1 Règlement amiable des litiges – médiation

Conformément à l'article 55 du CCAG Travaux, il sera privilégié le recours à la médiation pour traiter des litiges.

A cette fin, l'entité adjudicatrice a installé une fonction de « médiateur interne » qui pourra être sollicité à l'adresse : mediateur@reunion.aeroport.fr.

Le médiateur intervient en cas de conflit. En toute indépendance et neutralité, il favorise le dialogue et aide à trouver les bons décideurs au sein de l'entreprise. Il facilite le règlement amiable des litiges.

16.2 Procédure contentieuse

Par dérogation aux dispositions des articles 12.4.2, 55.3.1 et 55.3.2 du CCAG TRAVAUX applicable aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge judiciaire compétent (TGI de Saint Denis REUNION).

17. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- À l'article 4.1 par l'article *Pièces constitutives*
- À l'article 12.2.2 par l'article *Demande de paiement d'acomptes*
- À l'article 18 par l'article *Délai d'exécution des travaux*
- À l'article 19 par l'article *Délai d'exécution des travaux*
- À l'article 19.1.1 par l'article *Pénalités – Dispositions générales*
- À l'article 19.2.1 par l'article *Pénalités de retard*
- À l'article 19.2.2 par l'article *Pénalités de retard*
- À l'article 19.2.3 par l'article *Pénalités de retard*
- À l'article 28.1 par l'article *Période de préparation – Programme d'exécution des travaux*
- À l'article 28.2.2 par l'article *Période de préparation – Programme d'exécution des travaux*
- À l'article 36.2 par l'article *Contrôle et suivi des déchets de chantier*
- Aux articles 50.3, 52.1 par l'article *Résiliation pour faute du titulaire*
- Aux articles 12.4.2, 55.3.1 et 55.3.2 par l'article *Procédure contentieuse*

